

République Française  
Liberté, Egalité, Fraternité  
Département de la Somme  
Arrondissement de Montdidier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2023



Délibération DCS 2023/01

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable**  
**Séance du 12 avril 2023**

Date de convocation : **04 avril 2023**

Heure de début de séance : **18h20**

Secrétaire de séance : **Mr Xavier RIBAUCOURT**

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes d'Etelfay, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés :

**Mmes et Mrs** : Philippe Fagoo ; Clément Ledoux ; David Bourbier ; Quentin Soilleux ; Michel Million ; Valérie Boitel ; Bruno Lengrand ; Jacky Mallet ; Christian Carrette ; Frédéric Carpentier ; Roger Delaruelle ; Marcel Chaneac ; Jean-Pierre Destombes ; Nadine Pairaud ; Yves Gautier ; Pierre-Philippe Snoy-Dupuis ; Nicolas Martin ; David Fournet ; Jean-Marie Carré, Daniel Godefroy ; Guillaume Gros ; Nelly Saquepée ; Benjamin Bizet ; Jean-Claude Gout ; Jean-Michel Cherault ; Cyrille Cleuet ; Aurore Ramu ; Thomas Soufflet ; Alain Soufflet, Xavier Ribaucourt ; Gérard Prouillet ; Frédéric Boquet, Murielle Fimes ,Philippe Lefevre ; Gauthier Nancelle, Thierry Quentin ; Eymeric Bizet, Michel Choisy, Jean-Pierre Cozette, Christelle Laforet ; Jacky Massies , Benoît Vansteenkiste, Bruno Caron, Christophe Dumont  
(\*suppléant)

Représentés : **Pouvoir** de Roger Parzybut à Bruno Lengrand, de Xavier Balzot à Christophe Dumont, de Frédéric Benkerfallah à Xavier Ribaucourt

**OBJET : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D1617-19 ;

**Vu** la réponse ministérielle N°13286 publiée au JO du Sénat du 21 octobre 2004 ;

**Vu** les crédits ouverts annuellement au budget ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

**Monsieur le Président** propose au Conseil syndical de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles, inaugurations, et réunion de comité syndical,
- Les fleurs, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements,
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration des élus ou des employés du syndicat à l'occasion d'évènements ponctuels comme les fêtes de fin d'années...
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

**L'Assemblée, après avoir délibéré,**

**Décide,**

- D'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>83</b>	<b>Votants :</b>	<b>47</b>
<b>Présents :</b>	<b>44</b>	<b>Pour :</b>	<b>47</b>
<b>Absents :</b>	<b>39</b>	<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Pouvoir :</b>	<b>3</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Jean-Marie CARRE



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 13/04/2023 et transmission par voie dématérialisée le 13/04/2023. Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication